Informations de base

2018/0132(APP) APP - Procédure d'approbation	Procédure terminée
Mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne Abrogation Règlement (EU, Euratom) No 608/2014 2011/0184(APP) **Subject** 8.70.01 Financement du budget, ressources propres	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	FERNANDES José Manuel (EPP) HAYER Valérie (Renew)	10/10/2019 10/10/2019
	Rapporteur(e) fictif/fictive GUALMINI Elisabetta (S&D) CORMAND David (Greens/EFA) ZĪLE Roberts (ECR) LAPORTE Hélène (ID) PAPADIMOULIS Dimitrios (GUE/NGL) OMARJEE Younous (GUE/NGL)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	Rapporteur(e) pour avis	Date de

	Commission pour avis précédente	précédent(e)	nomination
	CONT Contrôle budgétaire		
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Secrétariat général	OETTINGER Günther	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/05/2018	Document préparatoire	COM(2018)0327	Résumé
07/12/2020	Publication de la proposition législative	10045/2020	
08/03/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/03/2021	Vote en commission		
17/03/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0047/2021	
24/03/2021	Résultat du vote au parlement		
24/03/2021	Débat en plénière		
25/03/2021	Décision du Parlement	T9-0093/2021	Résumé
30/04/2021	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
11/05/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0132(APP)
Type de procédure	APP - Procédure d'approbation
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EU, Euratom) No 608/2014 2011/0184(APP)
Base juridique	Traité Euratom A 106a-pa Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 312-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/9/00290

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE681.003	03/03/2021	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0047/2021	17/03/2021	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0093/2021	25/03/2021	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	10045/2020	07/12/2020	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2018)0327	02/05/2018	Résumé
Document de suivi	COM(2023)0180	04/04/2023	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2018)0327	26/06/2018	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2018)0327	02/07/2018	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2018)0327	04/10/2018	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2018)0327	24/10/2018	
Avis motivé	SE_PARLIAMENT	PE638.495	10/05/2019	
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2018)0327	06/06/2019	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2018)0327	30/04/2020	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR2389/2018	09/10/2018	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2021/0768 JO L 165 11.05.2021, p. 0001

Mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne

2018/0132(APP) - 25/03/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 560 voix pour, 48 contre et 82 abstentions, une résolution législative sur le projet de règlement du Conseil portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 608/2014.

Le Parlement a donné son approbation au projet de règlement du Conseil.

Le règlement portant mesures d'exécution du système des ressources propres (règlement MESRP) fait partie du paquet législatif présenté par la Commission en mai 2018.

Le règlement MESRP, tel qu'il a été présenté en 2018 par la Commission, comprenait des dispositions à caractère général et technique applicables à toutes les catégories de ressources propres et qui auraient bénéficié d'une association plus étroite du Parlement européen à la procédure législative.

Le Conseil a apporté des modifications considérables à la proposition de la Commission. Les dispositions à intégrer dans le règlement sont énumérées à l'article 10 de la décision relative aux ressources propres adoptée par le Conseil en décembre 2020. Plus particulièrement, l'article 10 ne contient plus aucune disposition relative aux nouvelles ressources propres fondées sur le système européen d'échange de quotas d'émission (SEQE) ni sur l' assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés (ACCIS), car ces catégories de ressources propres n'ont pas été reprises dans la décision du Conseil de décembre 2020.

En outre, le Conseil n'a retenu dans son projet de règlement aucune disposition relative à la détermination des «taux d'appel applicables». Ceux-ci devront désormais être déterminés intégralement dans la décision relative aux ressources propres même.

Le projet de règlement du Conseil tel que transmis au Parlement européen contient des dispositions relatives à la définition et au calcul du solde annuel (généralement excédentaire) ainsi qu'aux exigences en matière de contrôle, de suivi et de communication d'informations auxquelles sont soumises les autorités nationales.

Mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne

2018/0132(APP) - 02/05/2018

OBJECTIF: fixer le cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2021-2027.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTENU: la proposition de règlement et le projet d'Accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière qui l'accompagne, **alignent le CFP sur les principes et les grands objectifs politiques** définis dans la communication de la Commission intitulée «Un budget moderne pour une Union qui protège, qui donne les moyens d'agir et qui défend. Cadre financier pluriannuel 2021-2027», adoptée le 2 mai 2018.

Ces propositions prévoient une date d'application fixée au 1er janvier 2021 et sont **présentées pour une Union à 27 États membres**, compte tenu de la notification, adressée par le Royaume-Uni, de son intention de se retirer de l'Union européenne.

Les principales caractéristiques du CFP proposé sont les suivantes :

Structure et plafonds du cadre financier: pour soutenir les priorités de l'Union dans le contexte EU-27 et prendre en compte l'intégration du Fonds européen de développement dans le budget de l'Union, la Commission propose, pour le cadre financier 2021-2027, de **fixer le plafond des engagements à 1.134.600.000.000 EUR** (au prix de 2018), équivalant à 1,11 % du RNB de l'UE, **et le plafond correspondant des paiements à 1.104.800.000.000 EUR** (également aux prix de 2018), équivalant à 1,08 % du RNB de l'UE.

Les plafonds d'engagements pour la période 2021-2027 sont ventilés en **7 rubriques**:

1) Marché unique, innovation et numérique: 166.303 millions EUR;

2) Cohésion et valeurs: 391.974 millions EUR;

- dont: cohésion économique, sociale et territoriale: 330.642 millions EUR;

3) Ressources naturelles et environnement: 336.623 millions EUR;

- dont: dépenses liées au marché et paiements directs: 254.247 millions EUR

4) Migration et gestion des frontières: 30.829 millions EUR;

5) Sécurité et défense: 24.323 millions EUR;

6) Voisinage et le monde: 108.929 millions EUR;

7) Administration publique européenne: 75.602 millions EUR.

Les institutions européennes seraient tenues de **respecter les plafonds annuels** définis dans l'annexe de la proposition au cours de la procédure budgétaire.

Ressources propres: la présente proposition prévoit que **le plafond des ressources propres devrait être respecté pour chacune des années couverte par le CFP**. Si les plafonds appliqués aux crédits de paiement conduisent à un taux d'appel des ressources propres supérieur au plafond des ressources propres, les plafonds du cadre financier devraient être ajustés.

La Commission propose, simultanément à la présente proposition, un ensemble de mesures législatives réformant le système des ressources propres de l'Union, dont une proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne, qui prévoit d'augmenter le plafond des appels annuels aux ressources propres **pour les paiements à 1,29 % du RNB, et à 1,35 % du RNB en engagements**.

Flexibilité: la Commission propose d'étendre et de simplifier les mécanismes assurant la flexibilité budgétaire, afin de créer un cadre plus souple tout en préservant la stabilité qu'offre le cadre pluriannuel. La proposition prévoit donc **d'accroître la flexibilité** dans et entre les programmes, en renforçant les instruments de gestion des crises et en créant une nouvelle «réserve de l'Union» destinée à faire face à des événements imprévus et à répondre aux situations d'urgence.

Ajustements et révision du CFP: le cadre financier est présenté aux prix de 2018. La proposition définit les règles en matière d'ajustements techniques annuels du cadre financier en vue de recalculer les plafonds et marges disponibles.

Il est proposé que la Commission présente, **d'ici la fin de 2023**, un réexamen du fonctionnement du cadre financier, accompagné, s'il y a lieu, de propositions appropriées pour le restant de la période, y compris une proposition de révision du cadre financier.

Mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne

2018/0132(APP) - 02/05/2018 - Document préparatoire

OBJECTIF: établir des mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: la présente initiative s'inscrit dans le cadre plus vaste du **paquet législatif «ressources propres»** que la Commission propose en même temps que le règlement fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027. Ce paquet comprend la nouvelle décision relative aux ressources propres, un règlement spécifique pour la mise à disposition des nouvelles ressources propres et une modification du règlement sur les ressources propres.

L'actuel règlement (UE, Euratom) nº 608/2014 fixe les mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne, conformément à la décision 2014/335/UE, Euratom.

La proposition de nouvelle décision relative aux ressources propres:

- **maintient et réforme les trois ressources propres existantes**, à savoir les ressources propres traditionnelles, une version modifiée de la ressource propre fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée et la ressource propre fondée sur le revenu national brut;
- **introduit trois nouvelles ressources propres**, qui sont fondées sur l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, sur le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne et sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés.

Cette nouvelle proposition requiert que des mesures d'exécution soient prévues.

CONTENU: la présente proposition de règlement couvre **toutes les modalités pratiques relatives aux ressources propres de l'Union**. Elle définit une procédure rationalisée afin d'assouplir le système dans le cadre et les limites fixés par la décision relative aux ressources propres.

La proposition comprend des dispositions de nature générale, applicables à tous les types de ressources propres et à l'égard desquelles un contrôle parlementaire adéquat est particulièrement important. Elles concernent des mesures d'exécution portant sur:

- l'ensemble des ressources propres établies au titre de l'article 2 de la décision relative aux ressources propres, comme c'est le cas avec l'actuel règlement (UE, Euratom) nº 608/2014 portant mesures d'exécution, y compris: i) leurs taux d'appel; ii) le contrôle et la surveillance de celles-ci; iii) les obligations applicables en matière d'information; iv) les pouvoirs et obligations des agents mandatés de la Commission ainsi que la préparation et le déroulement des contrôles; v) la procédure de comité;
- le calcul et la budgétisation de l'excédent;
- la définition du revenu national brut de référence et les dispositions visant à faire face aux modifications substantielles du système européen des comptes nationaux et régionaux, reprises de l'actuelle décision 2014/335/UE, Euratom relative aux ressources propres.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: celle-ci est précisée dans la fiche financière législative jointe à la proposition de règlement relatif à la mise à disposition des nouvelles ressources propres. Le système réformé des ressources propres peut être mis en œuvre au même niveau de crédits administratifs et de ressources humaines que le système actuel.